

ESID TOULON-Ministère de la Défense

Objet

Autorisation spéciale de travaux Déclaration Préalable N° 830916Y0408 N. Réf.:

ATAUP/LB/

Suivi par

L. Bonnamy

1. avenue de la République 83000 TOULON

Hyères, le 28/02/ 2017

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-4, R.341.10 et R.341.11,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 425-6,

Vu de décret n°63- du 14 décembre 1963 modifié, créant le Parc national de Port-Cros, notamment son article 14,

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009,

Vu le site classé de l'île de Porquerolles,

Vu le dossier de demande de déclaration préalable déposé le 08 décembre 2016 par ESID TOULON - Ministère de la Défense auprès de la mairie d'Hyères et enregistré sous le numéro DP 830916Y0408 pour l'installation d'une clôture d'enceinte du sémaphore, sur l'île de Porquerolles, reçu le 03/02/17 par courriel,

Vu l'avis du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, délibération n°04/2017 du 20/02/17, reçu le 20/02/17 par courriel,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 janvier 2017, reçu le 30/01/17,

Considérant que la demande d'autorisation pour l'installation d'une clôture d'enceinte est projetée dans le site classé et dans le cœur de Parc national,

Considérant que le projet consiste à sécuriser le site,

Considérant que le projet prend en compte des recommandations faites au titre du paysage,

Considérant que le projet situé en milieu naturel ne porte pas atteinte à la faune, à la flore et à l'habitat Natura 2000 et que les travaux seront suivis par les agents du Parc national,

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un avis favorable à la demande de travaux précitée.

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de Parc national en application des dispositions combinées du l de l'article L. 331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R. 425-6 du code de l'urbanisme. Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un site classé compris dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées des articles R.341-10 et R.341-11 du code de l'environnement.

Il est à noter que ces autorisations au titre des sites et du cœur de Parc national s'appliquent sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La directrice par intérim,

Florence Verdier